

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE GASPÉ  
VILLE DE CHANDLER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-276-2026**

---

**CONCERNANT L'IMPOSITION ET LE PRÉLÈVEMENT DES TAXES,  
COMPENSATIONS, TARIFS ET AUTRES REDEVANCES POUR  
PAYER LES DÉPENSES PRÉVUES AU BUDGET 2026**

---

ATTENDU que la ville de Chandler a adopté son budget pour l'exercice financier 2026 prévoyant des revenus et des dépenses de 14 915 683 \$ ;

ATTENDU qu'il y a lieu de décréter l'imposition et le prélèvement des taxes, des compensations, des tarifs et des autres redevances nécessaires pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget ;

ATTENDU qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 20 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Daignault, appuyé de monsieur le conseiller Gaétan Daraîche et résolu qu'un règlement portant le numéro V-276-2026 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

**ARTICLE 1        IMPOSITION DES TAXES**

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2026, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé et prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.

**ARTICLE 2        TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS**

**2.1. Établissement des catégories d'immeubles**

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité fixe, pour l'exercice fiscal 2026, plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories suivantes :

- a. Catégorie des immeubles résidentiels (résiduel);
- b. Catégorie des immeubles 6 logements et plus;
- c. Catégorie des immeubles agricoles et forestiers;
- d. Catégorie des immeubles terrains vagues desservis;
- e. Catégorie des immeubles commerciaux, institutionnels (non résidentiels);
- f. Catégorie des immeubles industriels.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plus d'une catégorie.

## **2.1. Taux de base**

Pour l'exercice fiscal 2026, le taux de base est fixé à 0.595 \$ par 100 \$ d'évaluation.

## **2.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles résidentiels (résiduel)**

Pour l'exercice fiscal 2026, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résidentielle est fixé à 0,595 \$/100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

## **2.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus**

Pour l'exercice fiscal 2026, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0.657 \$/100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

## **2.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles et forestiers**

Pour l'exercice fiscal 2026, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles et forestiers est fixé à 0,595 \$/100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

## **2.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles terrains vagues desservis**

Pour l'exercice fiscal 2026, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles terrains vagues desservis est fixé à 1.038 \$/100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

## **2.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles commerciaux, institutionnels (non résidentiels)**

Pour l'exercice fiscal 2026, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles commerciaux, institutionnels (non résidentiels) est fixé à 1.583 \$/100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

## **2.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

Pour l'exercice fiscal 2026, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1.657 \$/100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

## **ARTICLE 3 TARIFICATION ASSOCIÉ À LA GESTION DES MATIÈRES**

## **RÉSIDUELLES**

Le présent règlement prévoit l'application d'une tarification pour l'ensemble de la gestion des matières résiduelles établie comme suit :

1. Une grille de tarification est jointe à l'annexe A du présent règlement et applique le principe de tarification par unité. Ces unités sont allouées en fonction du service offert à chaque générateur de matières résiduelles, que ce soit pour l'enfouissement, la récupération ou la valorisation.
2. Chaque utilisateur, qu'il représente une résidence unifamiliale, un multi-logement, une institution, un commerce ou une industrie, sera associé à un nombre d'unité.
3. Chaque utilisateur identifiant une institution, un commerce ou une industrie (ICI) est identifié par le numéro matricule qui lui est affecté.

Le tarif par unité de logement pour l'année 2026 est de 350 \$ pour les immeubles résidentiels. Pour les institutions, commerces et industries, le tarif par unité est de 360 \$. Ces tarifs peuvent être modifiés par voie de résolution sur une base annuelle.

Pour les logements qualifiés « d'intergénérationnels », soit les logements accessoires, le tarif sera de 175.00 \$, pour un seul logement intergénérationnel par immeuble.

## **TARIFICATION INCITATIVE OU TARIFICATION RECONNAISSANCE**

Le présent règlement prévoit l'application d'une tarification dite « incitative » ou « reconnaissance » applicable selon le nombre de levées de déchets observées et enregistrées à chaque adresse comme suit :

Nombre de levées de déchets par an	Tarification applicable (\$)
Moins de douze (12) (avec compostage et recyclage)	332.50 \$ (0.95 unité)
Entre douze (12) et vingt (20) levées	350 \$ (1 unité)
Plus de vingt (20) levées par an	525 \$ (1.5 unité)

## **ARTICLE 4**

## **TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – REMBOURSEMENT DES DETTES PAR DISTRICT**

Il est par le présent règlement imposé et il sera exigé et prélevé pour le remboursement des dettes de chaque district une taxe spéciale dans chaque secteur formé du territoire des anciennes municipalités énumérées ci-dessous en regard de son nom.

District	Taux de la taxe foncière spéciale par 100 \$ d'évaluation imposable
Newport	\$ 0.066
Pabos	\$ 0.012
Pabos-Mills	\$ 0.033
Saint-François Pabos	\$ 0.006
Chandler	\$ 0.057

**ARTICLE 5****TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – REMBOURSEMENT DES DETTES DE LA GRANDE VILLE**

Il est par le présent règlement imposé et il sera exigé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière spéciale au taux de 0.133 \$ par 100 \$ d'évaluation sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 6****COMPENSATION POUR L'OUVERTURE ET L'ENTRETIEN DU CHEMIN DU LAC SEPT-ÎLES L'HIVER**

Il est par le présent règlement imposé et il sera exigé et prélevé pour l'ouverture et l'entretien du Chemin du Lac Sept-Îles pendant l'hiver, un tarif de compensation au taux indiqué pour chaque unité de logement située dans un secteur dont la localisation est déterminée en utilisant les coordonnées géographiques déterminées à partir de ce chemin de la manière ci-après décrite :

- 1) Pour chaque unité d'évaluation construite située en amont des coordonnées géographiques 48°20'28.4"N, 64°43'44.4"O mais en aval des coordonnées géographiques 48°21'02.7"N, 64°45'21.0"O, il sera imposé, exigé et prélevé un tarif de compensation de 350 \$ par unité de logement.
- 2) Pour chaque unité d'évaluation construite située en amont des coordonnées géographiques 48°21'02.7"N, 64°45'21.0"O, il sera imposé, exigé et prélevé un tarif de compensation de 50 \$ par unité de logement.

**ARTICLE 7****COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, D'ASSAINISSEMENT & AUTRES DETTES**

Il est par le présent règlement imposé et il sera exigé et prélevé pour le service d'aqueduc et/ou égout et/ou assainissement et/ou autres services municipaux dans chaque secteur formé du territoire des anciennes municipalités énumérées ci-dessous un tarif de compensation au taux indiqué en regard de son nom.

District	Tarif de compensation/unité de logement	
	Aqueduc & traitement eau potable	Égout & traitement eaux usées

<b>PABOS</b>		
1) Commerce attenant à une résidence	137 \$	186 \$
2) Commerce	274 \$	372 \$
3) Salon de coiffure	137 \$	186 \$
4) Logement	137 \$	186 \$
5) Aqueduc seulement	137\$	NUL
6) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal	35 \$	50 \$
	Pour les clients desservis par compteur d'eau tels usines et autres, le taux par mille gallons est établi par la méthode du coût réel.	
7) Poste de police Sûreté du Québec	2 397.50 \$	3 255 \$

<b>PABOS MILLS</b>		
<u>1) Secteur Centre et Ouest</u>		
a) Unité de logement (résidentiel)	137 \$	186 \$
b) Pour tout établissement à vocation industriel et/ou commerciale attenant à une résidence	137 \$	186 \$
Commerce attenant à résidence (aqueduc seulement)	137 \$	
c) Chalet	137 \$	186 \$
d) Commerce	274 \$	372 \$
e) Motel pour l'entrée d'eau principale - par unité en plus	274 \$ 15 \$	372 \$ 20 \$
f) Restaurant attenant à un motel	137 \$	186 \$
g) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal.	35 \$	50 \$
<u>2) Secteur Est</u>		

a) Unité de logement	137 \$	186 \$
b) Pour tout établissement vocation industriel et/ou commerciale attenant à une résidence	137 \$	186 \$
c) Chalet	137 \$	186 \$
d) Commerce	274 \$	372 \$
e) Motel pour l'entrée d'eau principale - par unité en plus	274 \$ 15 \$	372 \$ 20 \$
f) Restaurant attenant à un motel	137 \$	186 \$
g) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal.	35 \$	50 \$

<b>St-François</b> Tarifs de compensation exigés		
	Aqueduc & Traitement eau potable	Égout & traitement eaux usées
1) Unité de logement	137 \$	186 \$
2) Commerce	274 \$	372 \$
3) Commerce attenant à une résidence	137 \$	186 \$
4) Logement intergénérationnel (logement accessoire)	35 \$	50 \$

	Aqueduc	Égout & Assainissement
1) Logements	137 \$	186 \$
2) Commerces attenant à une résidence	137 \$	186 \$
3) Commerces seulement	274 \$	372 \$
4) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal.	35 \$	50 \$
	Pour les clients desservis par compteur d'eau tels usines et autres, le taux par mille gallons est établi par la méthode du coût réel.	

**Chandler**  
**Tarifs de compensation exigés**

<u>Aqueduc &amp; traitement eau potable</u>	<u>Égout &amp; traitement eaux usées</u>
<p>A) Usagers ordinaires : le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe B) du présent article sera <b>de 137.00 \$</b> ;</p> <p>B) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal sera de 35.00 \$.</p> <p>C) Usagers spéciaux : pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou récréatives, seul le tarif prévu au présent paragraphe s'applique :</p> <p>1- Hôtels, motels, auberges ou maison de chambre + pension ou foyers : Tarif de base : <b>213.00 \$</b>, plus <b>15 \$</b> par chambre pouvant être louée au public en sus des tarifs pour les autres usages qui y sont exploités ;</p> <p>2- Restaurants, cafés, comptoirs-lunch, brasseries ou autres établissements similaires :            . 24 places et moins : <b>213.00 \$</b>            . 25 à 49 places : <b>426.00 \$</b>            . 50 places et plus : <b>619.00 \$</b>            . Établissement saisonnier : <b>213.00 \$</b></p> <p>3- Supermarché, magasin à rayon ayant plus de 10 000 pi.c. au sol et bénéficiant d'un système de gicleurs : <b>2 232.00 \$</b> ;</p> <p>4- Imprimerie, épicerie, librairie, pharmacie, commerce de vente et d'exposition d'article de bureau : <b>822.00 \$</b> ;</p> <p>5- <b>Dépanneurs</b> :</p> <p>a) Dépanneurs d'une superficie de 1 000 pieds carrés et plus avec service complémentaire de vente de gasoline : <b>426.00 \$</b> ;</p> <p>b) Dépanneurs d'une superficie de 1 000 pieds carrés et plus sans service complémentaire de vente de gasoline : <b>355.00 \$</b> ;</p> <p>c) Dépanneurs d'une superficie de moins de 1 000 pieds carrés : <b>302.00 \$</b> ;</p> <p>6- Institutions financières : banque, succursale de banque, caisse populaire : <b>619.00 \$</b> ;</p>	<p>A) Usagers ordinaires : le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe B) du présent article sera <b>de 186.00 \$</b> ;</p> <p>B) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal sera de 50.00 \$.</p> <p>C) Usagers spéciaux : pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou récréatives, seul le tarif prévu au présent paragraphe s'applique :</p> <p>1- Hôtels, motels, auberges ou maison de chambre + pension ou foyers : Tarif de base : <b>286.00 \$</b>, plus <b>20 \$</b> par chambre pouvant être louée au public en sus des tarifs pour les autres usages qui y sont exploités ;</p> <p>2- Restaurants, cafés, comptoirs-lunch, brasseries ou autres établissements similaires :            . 24 places et moins : <b>286.00 \$</b>            . 25 à 49 places : <b>572.00 \$</b>            . 50 places et plus : <b>830.00 \$</b>            . Établissement saisonnier : <b>286.00 \$</b></p> <p>3- Supermarché, magasin à rayon ayant plus de 10 000 pi.c. au sol et bénéficiant d'un système de gicleurs : <b>3 010.00 \$</b> ;</p> <p>4- Imprimerie, épicerie, librairie, pharmacie, commerce de vente et d'exposition d'article de bureau : <b>1110.00 \$</b> ;</p> <p>5- <b>Dépanneurs</b> :</p> <p>a) Dépanneurs d'une superficie de 1 000 pieds carrés et plus avec service complémentaire de vente de gasoline : <b>572.00 \$</b> ;</p> <p>b) Dépanneurs d'une superficie de 1 000 pieds carrés et plus sans service complémentaire de vente de gasoline : <b>482.00 \$</b> ;</p> <p>c) Dépanneurs d'une superficie de moins de 1 000 pieds carrés : <b>410.00 \$</b> ;</p> <p>6- Institutions financières : banque, succursale de banque, caisse populaire : <b>830.00 \$</b> ;</p>

<p><b>7- <u>Garages</u> :</b></p> <p>Garage pour réparation mécanique, vente automobile, station-service, vente de gasoline : <b>822.00 \$</b> ;</p> <p><b>8- <u>Lave-auto</u></b> À titre d'usage complémentaire aux usagers des catégories 5 et 7 du présent article : <b>426.00 \$</b> ;</p> <p><b>9) <u>Club de golf</u> : 426.00 \$</b></p> <p><b>10) Magasin de meubles, quincaillerie, magasin de décoration et commerce de tapis et de peinture de plus de 2 000 pi.c. au sol : 822.00 \$</b> ;</p> <p><b>11) Bureau d'affaires :</b> Professionnels ou non professionnels, bureau de services gouvernementaux et/ou publics : . Superficie d'une place d'affaires de moins de 1 000 pi.c. : <b>213.00 \$</b> ; . Superficie d'une place d'affaires de plus de 1 000 pi.c. : <b>426.00 \$</b> ;</p> <p><b>12) Salon de coiffure, d'esthétique et ateliers (atelier de réparation de bijoux, appareils électro-ménager, atelier de lettrage) :213.00 \$</b> ;</p> <p><b>13) Pour tout établissement commercial dont la vocation diffère de celles déjà énumérées et qui est établi dans une construction utilisée principalement pour fin d'habitation : 70.00 \$</b> ;</p> <p><b>14) Pour tout établissement commercial non énuméré ci-dessus dont la superficie de la place d'affaires est :</b> . moins de 1 000 pi.c. : <b>213.00 \$</b> . plus de 1 000 pi.c. : <b>426.00 \$</b></p> <p><b>15) Pour toutes manufactures, usines ou établissements industriels non prévus au présent paragraphe : 2 430.00 \$</b> ;</p> <p><b>16) Pour chaque piscine d'une grandeur minimum de 15 m.c., une somme additionnelle de <b>81.00 \$</b> doit être payée pour chaque catégorie d'usagers ;</b></p> <p><b>17) Chalets : 86.00 \$</b></p>	<p><b>7- <u>Garages</u> :</b></p> <p>Garage pour réparation mécanique, vente automobile, station-service, vente de gasoline : <b>1 110.00 \$</b> ;</p> <p><b>8- <u>Lave-auto</u></b> À titre d'usage complémentaire aux usagers des catégories 5 et 7 du présent article: <b>572.00 \$</b> ;</p> <p><b>9) <u>Club de golf</u> : 572.00 \$</b></p> <p><b>10) Magasin de meubles, quincaillerie, magasin de décoration et commerce de tapis et de peinture de plus de 2 000 pi.c. au sol : 1 110.00 \$</b> ;</p> <p><b>11) Bureau d'affaires :</b> Professionnels ou non professionnels, bureau de services gouvernementaux et/ou publics : . Superficie d'une place d'affaires de moins de 1 000 pi.c. : <b>286.00 \$</b> ; . Superficie d'une place d'affaires de plus de 1 000 pi.c. : <b>572.00 \$</b> ;</p> <p><b>12) Salon de coiffure, d'esthétique et ateliers (atelier de réparation de bijoux, appareils électro-ménager, atelier de lettrage) : 286.00 \$</b> ;</p> <p><b>13) Pour tout établissement commercial dont la vocation diffère de celles déjà énumérées et qui est établi dans une construction utilisée principalement pour fin d'habitation : 95.00 \$</b> ;</p> <p><b>14) Pour tout établissement commercial non énuméré ci-dessus dont la superficie de la place d'affaires est :</b> . moins de 1 000 pi.c. : <b>286.00 \$</b> . plus de 1 000 pi.c. : <b>572.00 \$</b></p> <p><b>15) Pour toutes manufactures, usines ou établissements industriels non prévus au présent paragraphe : 3 300.00 \$</b> ;</p> <p><b>16) NUL</b></p> <p><b>17) 115 \$</b></p>
---	---

## **ARTICLE 8**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts suivants, il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la ville de Chandler, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi comme suit :

RÈGLEMENT	OBJET	Immeuble résidentiel chaque logement	Immeuble commercial et industriel chaque local	Chalet chaque logement
Règlement V-136-2011	Camion incendie (20 ans)	4.00 \$	8.00 \$	2.00 \$
Règlement V-181-2015	Acquisition de véhicules (10 ans)	17.00 \$	34.00 \$	8.50 \$
Règlement V-222-2019	Acquisition de véhicules et équipements (15 ans)	19.00 \$	38.00 \$	9.50 \$
Règlement V-251-2022	Camion échelle (15 ans)	8.00 \$	20.00 \$	4.00 \$

## **ARTICLE 9**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire formé par les anciennes municipalités de Pabos, St-François, Chandler et Pabos Mills, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi comme suit :

RÈGLEMENT	OBJET	Immeuble résidentiel chaque logement	Immeuble commercial chaque local	chalet chaque logement
Règlement V-239-2021	Travaux d'asphaltage (15 ans)	44.00 \$	88.00 \$	44.00 \$

## **ARTICLE 10 SOLDES IMPAYÉS**

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de sept pourcent (7%) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

## **ARTICLE 11 PÉNALITÉ**

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

## **ARTICLE 12    RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Les taxes, tarifs et compensations exigés d'une personne en vertu du présent règlement sont réputés l'être en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, le tout conformément à l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

## **ARTICLE 13    PAIEMENT DES TAXES EN QUATRE VERSEMENTS**

Lorsque dans un compte le total des taxes, surtaxes, tarifs et compensations est égal ou supérieur à 300 \$, ils peuvent être payés en quatre versements. Le premier versement doit être effectué le 1<sup>er</sup> avril 2026, le deuxième versement, le 3 juin 2026, le troisième versement le 5 août 2026 et le quatrième versement le 7 octobre 2026.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

## **ARTICLE 14    ABROGATION – RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Tous règlements antérieurs traitant de l'une ou l'autre des matières couvertes par le présent règlement sont par les présentes abrogés à toute fin que de droit dans la mesure où elles sont incompatibles avec l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 15    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CHANDLER, à la séance tenue le 3 février 2026

---

GILLES DARAÎCHE,  
Maire

---

ROCH GIROUX  
Directeur général et greffier

### **AVIS DE PROMULGATION**

Je soussigné, Roch Giroux, greffier de la ville de Chandler, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié un avis public sur le site web de la Ville de Chandler en date du 9 février 2026 et que j'ai procédé à l'affichage à l'endroit désigné à cette fin le 9e jour de février 2026.

---

Roch Giroux,  
Directeur général et greffier